

RAPPORT D'ENQUETE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU TERRITOIRE SAINT JEANNAIS

**Rapport et conclusions de la
Commission d'enquête**

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

DU TERRITOIRE SAINT JEANNAIS



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

M TARTARIN Daniel

Membre titulaire

M.PRUDHOMME Bernard

Président

M.VOSGIEN Jean-Marc

Membre titulaire

Arrêté d'ouverture de Bièvre Isère Communauté 2019 HAB 036. DCRL 8.4.

Décision du tribunal Administratif de Grenoble n° E 18 000 382/38 du 20 mars 2019

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un projet pour les 12 prochaines années. Etabli à partir d'un diagnostic, c'est-à-dire de « ce qui a été », il propose un développement harmonieux du territoire, c'est-à-dire « ce qu'il sera, ou pourra devenir ».

Cette enquête publique est une enquête unique qui comprend également deux autres projets, le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales, projet établis eux aussi sur la base d'un diagnostic (traité dans le rapport commun) et d'un projet de développement du territoire, en cohérence avec le projet d'urbanisation.

Contexte législatif et réglementaire :

La réalisation du zonage des eaux usées est soumise à enquête publique, conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement. L'ensemble de ces textes est codifié aux articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement portant sur l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Ainsi qu'aux articles L 2224-8 et 10, et R 2224-8 à R 22 24-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce projet s'inscrit également dans le cadre de la Loi sur l'Eau de janvier 1992 et de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C. E) du 23 octobre 2000 qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation dans le cadre d'une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau.

Spécificités du zonage d'assainissement des eaux usées :

Ce qu'il est : il a pour seul objectif d'identifier et de distinguer les secteurs qui sont raccordés ou qui sont raccordables au réseau d'assainissement collectif, des secteurs qui sont prévus avec un assainissement individuel (ANC). Ces zonages sont définis sur la base des réseaux existants ou projetés, et de la capacité des sols à accepter un assainissement autonome, en corrélation avec le règlement graphique du projet de PLUI.

Ce qu'il n'est pas : les zonages d'assainissement ne traitent pas de la capacité des stations d'épuration à traiter les eaux usées. La trame d'inconstructibilité n'apparaît pas dans les zonages d'assainissement : elle n'apparaît que dans la traduction réglementaire de ces zonages, sur le règlement graphique du PLUI (carte 4. 2. 4.)

Missions des bureaux d'études techniques (B.E.T.) :

Les bureaux d'études techniques ont reçu mission d'élaborer ces zonages d'assainissement et de cerner, compte tenu de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, les possibilités d'assainissement collectif ou non collectif.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour rôle de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Elle n'a pas non plus pour effet d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement, ni d'éviter aux pétitionnaires de réaliser une installation d'assainissement individuel conforme à la réglementation (dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement), ni enfin de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Dossier de l'enquête :

Le dossier de l'enquête publique développe parfaitement le projet de zonage d'assainissement. Il répond aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, colonne vertébrale du projet, qui précise en son chapitre 3. 6. 2 d'assurer le développement appuyé sur des capacités d'assainissement adaptées à la préservation des ressources,
de réaliser le développement urbain là où l'assainissement collectif est en capacité de recevoir des effluents supplémentaires,
de raccorder en priorité à l'assainissement collectif les secteurs déjà urbanisés,
de réaliser le développement urbain là où les sols sont aptes à recevoir
enfin d'assurer un bon fonctionnement de l'assainissement non collectif, en dehors des espaces desservis par le système collectif.

L'élaboration des zonages d'assainissement s'est basée sur la définition d'une carte d'aptitude des sols pour l'ensemble des secteurs encore non desservis par le réseau public des eaux usées, en retenant les critères de perméabilité du sol, de profondeur de la nappe d'eau, d'épaisseur du sol utilisable pour apprécier les conditions d'infiltration, enfin de la pente des terrains. L'étude de ces critères a permis de définir les zones d'aptitude de l'assainissement non collectif, et la possibilité d'y recourir, en fonction de la qualité des sols et de leur faculté à infiltrer les effluents prétraités.

Les annexes sanitaires du chapitre 5. 2. 2. contiennent le rapport et les zonages communaux.

Ces zonages d'assainissement ont été élaborés en cohérence avec les perspectives d'urbanisation prévues dans le cadre du projet de PLUI, la majorité des zones urbaines et à urbaniser étant raccordables à l'assainissement collectif. La notion de coût de rattachement des hameaux à l'assainissement collectif a également été un critère déterminant.

Conditions de l'enquête publique :

L'organisation de l'enquête publique a été commune pour les trois projets (dont celui du zonage d'assainissement des eaux pluviales) dans tous les domaines de la procédure d'enquête publique (publicité, affichage, permanences, registre commun et rapport de la commission d'enquête).

Une seule observation (n° 93, commune de Savas-Mepin) demande la modification du zonage d'assainissement des eaux usées. En effet ce projet de zonage propose de classer l'ensemble des secteurs constructibles U et 1AU de la commune en zone d'assainissement collectif, alors que ces secteurs ne sont, pour la plupart, pas raccordés au réseau collectif. Aussi, le classement de ces secteurs en zonage d'assainissement collectif impacterait fortement les capacités d'urbanisation de la commune, puisque seul un raccordement des zones 1AU au réseau d'assainissement collectif permettrait d'ouvrir ces zones à l'urbanisation. La commune demande de faire évoluer le projet en remplaçant plusieurs secteurs U en zone d'assainissement individuel, les terrains concernés étant par ailleurs favorables à l'accueil de système d'assainissement autonome.

Dans son avis motivé sur les observations du public, la commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande, afin de faciliter l'urbanisation future des OAP de la commune.

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale :

Ce projet a été soumis par Bièvre Isère communauté à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, la Mission Régionale a précisé que le projet de zonage

d'assainissement des eaux usées des 13 communes concernées n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Avis motivé de la commission d'enquête :

La protection de la santé publique, la sauvegarde de la qualité du milieu naturel et l'élimination des nuisances, garanties par la collectivité locale, lui imposent une saine gestion des eaux usées. L'élaboration d'une carte d'aptitude des sols permet à la collectivité locale d'intervenir de façon préventive sur d'éventuels impacts de l'assainissement non collectif sur l'environnement.

Le développement de l'urbanisation, envisagé de façon à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels et à recentrer l'urbanisation vers des espaces déjà urbanisés et équipés, a aussi conduit à y favoriser la mutualisation des équipements, notamment celle des réseaux d'assainissement existants.

Les scénarii de zonage d'assainissement, adaptés au projet de document d'urbanisme, optimisent les solutions d'assainissement potentiel au regard de l'environnement. Ils donnent la priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau et maintiennent l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles.

En définitive, pour ce qui concerne l'assainissement collectif, plusieurs communes présentent des difficultés liées aux capacités de traitement des lagunes ou des stations d'épuration. Ces communes font l'objet, à la demande de l'État, d'une trame d'inconstructibilité (trame 4.2.4.), ce qui signifie une restriction de l'urbanisation jusqu'à la signature de l'ordre de service autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration et l'augmentation de la capacité de traitement des lagunes.

Bièvre Isère Communauté, bien consciente de ce diagnostic (« ce qui a été »), projette la construction d'une nouvelle station d'épuration en adéquation avec l'urbanisation projetée du territoire Saint jeannais (« ce qui sera »).

Pour l'assainissement non collectif, le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) s'engage à mettre en place une politique de mise en conformité des installations.

Compte tenu de cette volonté, exprimée tout au long du projet, de remettre en adéquation l'assainissement des eaux usées, comme condition impérative d'une urbanisation future, avec les politiques communautaires globales dans le domaine de l'eau, pour le bon état écologique des masses d'eau (contrats de rivières, Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), le projet de zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans une perspective favorable.

La commission d'enquête émet en conséquence un avis favorable à ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Saint-Jean de Bournay, le 14 novembre 2019

M.TARTARIN Daniel

M.PRUDHOMME Bernard

M.VOSGIEN Jean-Marc

Membre titulaire

Président

Membre titulaire

